

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

---Y---

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

ORDONNANCE N° 8 - 98 du 6 mars 1998
portant rectificatif à l'ordonnance n° 6-98 du 16 janvier 1998 accordant l'exonération
des droits et taxes douaniers sur certains matériels et équipements.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n° 6-98 du 16 janvier 1998 accordant l'exonération des droits et taxes douaniers sur certains matériels et équipements ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

ORDONNE :

Article premier :

Au lieu de :

Sont exonérés des droits et taxes douaniers, pendant une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre 1998, les matériels et équipements repris ci-après :

- véhicules professionnels ;
- véhicules utilitaires ;
- machines outils ;
- matériels informatiques ;
- matériels agricoles ;

- engins de manutention ;
- véhicules et équipements destinés aux administrations publiques et parapubliques.

Lire :

Sont exonérés des droits et taxes douaniers, pendant une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre 1998 et pour la mise à la consommation directe à Brazzaville, les matériels et équipements ci-après :

- véhicules professionnels ;
- véhicules utilitaires ;
- machines outils ;
- matériels informatiques ;
- matériels agricoles ;
- engins de manutention ;
- véhicules et équipements destinés aux administrations publiques et parapubliques.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Fait à Brazzaville, le **6 mars 1998**

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget,



Mathias DZON.-